

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **ZORVEC ZELAVIN***

*de la société* DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.  
*enregistrée sous le* n°2019-1190

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 mai 2020,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	ZORVEC ZELAVIN ORONDIS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S. 22 rue de Brunel 75017 PARIS France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée huileuse (OD)
Contenant	100 g/L - oxathiapiproline
<b>Numéro d'intrant</b>	076-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2180380
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

**16 JUIL. 2020**

  
**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation du produit

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée		Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
					Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)		
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	0,4 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 89	14	5	-	-	-

Intervalle minimum entre les applications : 10 jours